

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-21 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 10 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la prolongation de la période pendant laquelle peut être suspendue l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 de ce code, suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'Arrêté ministériel n° 2024-12 (2024, G.O. 2, 2723A) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que cet arrêté prendra fin le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle peut être suspendue l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la prolongation cette période est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de l'Arrêté ministériel n° 2024-12 (2024, G.O. 2, 2723A) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2026 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84662